



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le préfet de l'Ain,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 10 avril 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région en date du 18 décembre 2024 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du syndicat mixte d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du syndicat mixte d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 constatant la dissolution du syndicat mixte de CROCU suite à son adhésion à ORGANOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à reprendre l'exploitation de l'ISDND et l'ISDI exploitées précédemment par le syndicat mixte de CROCU à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu la lettre du 20 février 2026 du syndicat mixte ORGANOM qui demande à l'autorité préfectorale de compléter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 en précisant les valeurs limites à respecter lors des tests de lixiviation pour les déchets admis au sein de son installation de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à ORGANOM le 27 juillet 2026 ;

Vu les remarques transmises par ORGANOM en date du 4 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature et volume autorisé
2760.2.b	A	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a).	Installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes : Capacité du site 126 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 3 100 tonnes (à compter du 01/01/2026).
3540.1	A	Installation de stockage de déchets. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes : Capacité du site 126 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 3 100 tonnes (à compter du 01/01/2026).
2760.3	E	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	ISDI « 3k+ » : Capacité du site 49 000 tonnes, Tonnage maximal annuel reçu : 6 550 tonnes. (à compter du 01/01/2026).

* : A= Autorisation – E= Enregistrement. »

Les déchets inertes sont stockés exclusivement au sein de l'alvéole 3 (cf. plan en annexe).

La date limite d'exploitation pour l'ISDI est fixée au 30 juin 2033.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets non-dangereux non-inertes sont stockés exclusivement au sein des alvéoles 1, 2 et 4 (cf. plan en annexe).

La date limite d'exploitation pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes est fixée au 20 juin 2033. »

Article 2 – Nature des déchets non dangereux non inertes admis

A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets non-dangereux non-inertes proviennent des 24 communes adhérentes au syndicat mixte du Crocu.

Les déchets ménagers ou assimilables provenant d'autres collectivités et appartenant aux catégories admissibles peuvent être acceptées en cas de défaillance d'une installation de traitement, après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Nature des déchets inertes admis

Les déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) proviennent du département de l'Ain et des départements limitrophes (Rhône et Saône-et-Loire).

Les déchets admis sur l'ISDI correspondent à des déchets classés dans la nomenclature « déchets » annexée à la Décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000 modifiée, sous les codes suivants :

- 17 01 01 « béton »,
- 17 01 02 « briques »,
- 17 01 03 « tuiles et céramiques »,
- 17 01 07 « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06* »,
- 17 02 02 « verre »,
- 17 03 02 « mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01* »,
- 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* »,
- 17 09 04 « déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03* »,
- 20 02 02 « terres et pierres ».

L'admission de tout autre déchet au sein de l'ISDI est interdite.

Article 4 – Valeurs limites de lixiviations pour les déchets admis

Les déchets admis sur l'ISDI respectent les valeurs suivantes :

- Test de lixiviation :

Paramètre	Valeurs limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3 000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	12 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Contenu total :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Article 5 – Abrogation des textes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 est abrogé.

Article 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

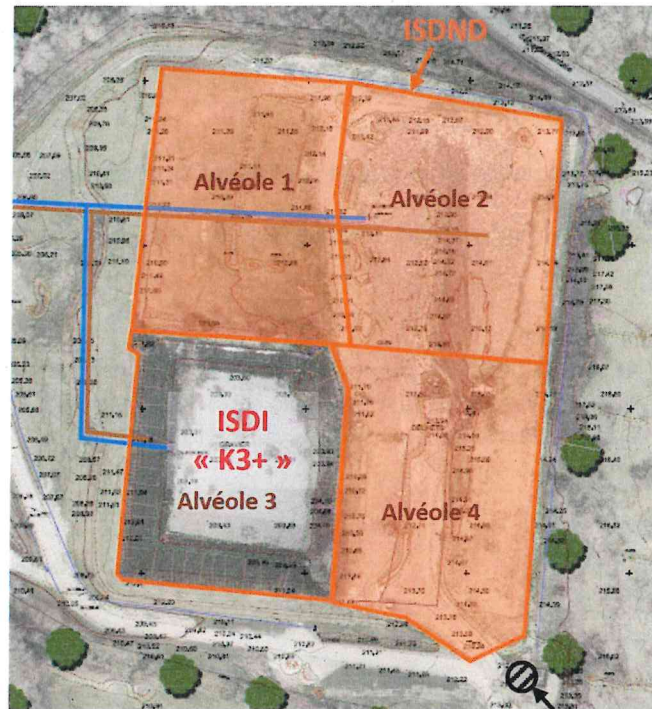
- 3 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe de l'APC fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES



Plan de stockage des déchets